

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 14 NOVEMBRE 2017 - 10/2017

L'an deux mille dix-sept le mardi quatorze novembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni, en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean AMOUROUX, Maire. Convocation en date du 7 novembre 2017.

Etaient présents : Jean AMOUROUX - Rosa BELTRAN - Jean BEUVE - Michel CLEMENT - Carole CLUZAN - Marie-Catherine KRASKER - Paul MILHE-POUTINGON - François MINET - Hervé PARRA- Stéphanie PLANES

Absents : Marc DI BATTISTA

Procuration : Françoise BARENNE à Michel CLEMENT - Cédric FOURCADE à François MINET - Annie MADELAINE à Carole CLUZAN - Florence MUNOZ à Jean AMOUROUX-

SECRETAIRE DE SEANCE : Hervé PARRA a été désigné secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 10

Procurations : 4

DELIBERATION N° D1/S10/2017

OBJET : Intégration au domaine public de la parcelle A 1489 « trottoir lotissement Sainte Joséphine »,

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Le Maire présente, une demande concernant l'intégration pour l'euro symbolique, dans le domaine public, de la parcelle A 1489 d'une contenance de 534 m² formant partie de la chaussée à savoir, le trottoir du lotissement « Sainte Joséphine » et suite à l'accord du propriétaire de la parcelle en date du 29 juillet 2017, il convient de lancer la procédure d'intégration.

Il demande à l'assemblée délibérante, d'approuver l'acquisition de cette parcelle à l'euro symbolique et intégration en la forme administrative, et de demander le classement dans le domaine public communal.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- Donne son accord pour la demande d'intégration de la parcelle A 1489 d'une contenance de 534 m² pour classement sollicité,
- Donne tous pouvoir à Monsieur Le Maire pour lancer la procédure d'acquisition de la parcelle dans le but de son classement dans le domaine public communal.
- Autorise Mr le Maire à passer l'acte en la forme administrative et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- Précise que les frais afférents au-dit transfert seront imputés au budget communal.

Parcelles à transférer :

Propriétaire	Désignation cadastrale	Superficie à transférer
LLAUZE Frédéric	A 1489	5a34ca

Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente délibération

Vote 14

Abstention :

Contre :

Pour :

Unanimité

Monsieur le Maire expose au conseil que suite à la demande du lotisseur, propriétaire des terrains recevant les voies et espaces publics, parcelles cadastrées section A 1679 et la demande en date du 13 novembre 2017, de l'association des copropriétaires du lotissement « l'UZERDA », il convient de lancer la procédure de reprise dans le domaine public communal.

Il demande au conseil municipal d'approuver l'acquisition de cette parcelle, pour l'euro symbolique, en la forme administrative, et de demander le classement dans le domaine public communal.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- Donne son accord pour la demande de classement sollicité.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour lancer la procédure d'acquisition des voies et équipements annexes du lotissement « l'UZERDA » pour l'euro symbolique, dans le but de son classement dans le domaine public communal.
- Autorise Monsieur le Maire à passer l'acte en la forme administrative et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- Précise que les frais afférents au-dit transfert seront imputés au budget communal.

Parcelles à transférer :

Propriétaire	Désignation cadastrale	Superficie à transférer
EUROPROFIM	A 1679	16a 38ca

Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente délibération

Vote 14

Abstention :

Contre :

Pour :

Unanimité

Monsieur Le Maire rappelle les termes des délibérations prises en séance du 18 avril 2014 et notamment celle du 7 juillet 2016 concernant les modalités de mise à disposition des salles aux associations.

Il rappelle que les associations dont les activités ont un but lucratif, doivent contribuer financièrement à cette mise à disposition des salles communales.

A ce jour, seules deux associations sont concernées, par cette participation financière mais de nouvelles associations peuvent également être soumises, de par leurs activités à but lucratif, à une contribution financière.

Il convient de délibérer, plus pouvoir répondre au plus juste au temps d'occupation, sur le taux de l'heure X nombre d'heures par semaine, ramenées au mois, soit 10 € de l'heure/semaine.

Après débat, Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- Approuve la somme de 10 € /l'heure par semaine,
- Dit que cette contribution sera réactualisée mensuellement suivant les heures réellement effectuées par les associations,

- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions réactualisées,
- Charge Madame La secrétaire générale de transmettre cette décision à Monsieur Le Comptable des finances Publiques.

Vote 14

Abstention :

Contre :

Pour :

Unanimité

DELIBERATION N° D4/S10/2017

OBJET : Modification des statuts de la Communauté des Communes des Aspres :

- a) Transfert de la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)
- b) Compétences Eaux - Assainissement et Eaux pluviales
- c) Sentiers de randonnées

Monsieur Le Maire expose :

Vu les délibérations n° 101, 102 et 103/2017 du Conseil Communautaire des Aspres portant dernières modifications des statuts de la Communauté de Communes des Aspres en date du 9 Novembre 2017
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5214-21 ;
Vu la Loi du 7 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe)
Vu l'article L5214-16 du CGCT fixant les compétences des EPCi et leur rédaction conformément à l'article 68 de la Loi NOTRe

Le Maire,

- **RAPPELLE** que les statuts de la Communauté ont été régulièrement modifiés depuis sa création, pour une adéquation parfaite avec les charges qu'elle assume ;
- **INFORME** l'Assemblée que, tant les choix propres de la Communauté, que la loi NOTRe impactant fortement les intercommunalités, impliquent le renforcement de ses compétences et son fonctionnement ;
- **DONNE** connaissance à l'Assemblée :

1. Des délibérations n° 102, 103 et 104/2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres en date du 9 Novembre 2017 modifiant les statuts pour une conformité aux dispositions de la loi NOTRe, et aux orientations propres à la collectivité, et en expose les éléments :

Sont concernées :

- **les compétences obligatoires**, devant être libellées au sens strict du Code Général des Collectivités Territoriales (art.L5217-11 I), et intégrant par délibération du Conseil Communautaire, la compétence GEMAPI telle que stipulée dans les statuts joints en annexe.
- **les compétences optionnelles** : avec le retrait de la compétence Assainissement anciennement libellée, transférée en compétence facultative.
- **les compétences facultatives**, avec :
 - l'intégration de la compétence Grand Cycle de l'Eau HORS GEMAPI dans les limites fixées par les statuts annexés
 - l'intégration de la compétence Assainissement, anciennement classifiée optionnelle
 - la prise de compétence Schéma communautaire de randonnées pédestres, dans les limites fixées par les statuts annexés.

2. De la notification faite par le Président de la Communauté de Communes des Aspres de délibérer sur le consentement ou l'opposition à cette modification des statuts.

- **INDIQUE** que les délais d'approbation des nouveaux statuts par les communes membres sont fixés à 3 mois par le Code Général des Collectivités,
- **PRECISE** que l'adoption avant le 31 Décembre 2017 par les conseils municipaux des communes membres a été sollicitée afin d'exercer ces compétences dès le 1^{er} Janvier dans le cadre fixé par les statuts ainsi nouvellement rédigés.
- **DEMANDE** à l'Assemblée d'adopter la modification des statuts approuvés par le conseil communautaire à l'unanimité en séance du 9 Novembre 2017 selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, et à

- **ACCEPTE** la modification des statuts de la Communauté de Communes des Aspres selon la nouvelle rédaction ci-annexée, telle que définie par délibérations du Conseil Communautaire du 9 Novembre 2017 ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

Vote 14

Abstention :

Contre :

Pour :

Unanimité

DELIBERATION N° D5/S10/2017

OBJET : Subvention au Collège Jean AMADE, pour une élève domiciliée sur la commune

Monsieur Le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur Le Chef d'Etablissement du Collège Jean Amade de Ceret, concernant un voyage scolaire organisé par le collège à Llafranc, en Catalogne du sud du 14 au 16 mai 2018 et dont une enfant de Tresserre est concernée.

Sachant que le coût d'un élève est de 156 € pour les 3 jours, Monsieur Le chef d'Etablissement nous demande une aide financière.

Monsieur Le Maire propose d'attribuer la somme de 50 € (cinquante euros)

Après débat, le conseil à l'unanimité

- Approuve l'attribution d'une subvention de 50 €
- Charge Monsieur Le Maire d'en informer Monsieur Le chef d'Etablissement du collège,
- Charge Madame la secrétaire générale de transmettre cette décision à Monsieur Le Comptable des finances Publiques.

Vote 14

Abstention :

Contre :

Pour :

Unanimité

DELIBERATION N° D6/S10/2017

OBJET : Attribution des indemnités allouées au comptable des Finances Publiques

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, les collectivités territoriales peuvent verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'État au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'État.

L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables précise qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables non centralisateurs du Trésor,

exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Pour bénéficier de tout ou partie de ces prestations facultatives, il convient d'en délibérer, sachant que conformément à l'article 3 de cet arrêté, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de Comptable du Trésor.

Monsieur Le Maire propose qu'il lui soit accordé l'indemnité de conseil au taux de 100% ainsi que l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Enfin, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix soit 5 voix contre et 9 voix pour :

- Décide de demander le concours de Mr ALIU, Comptable des Finances Publiques de Thuir, pour assurer des prestations de conseil,
- Accorde l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- Précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définie à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité suivant les dispositions réglementaires susvisées.
- Décide de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.
- Précise que ces indemnités seront versées pour la durée du mandat et que pour 2017, cette indemnité sera calculée au prorata de sa gestion réelle,
- Décide que cette dépense sera inscrite, chaque année, à l'article 6225 « Indemnités au Comptable et aux Régisseurs ».
- Charge Monsieur Le Maire de transmettre cette décision à Monsieur ALIU, Comptable des Finances Publiques.

Vote 14

Abstention :

Contre : 5

Pour : 9

unanimité

DELIBERATION N° D7/S10/2017

OBJET : Suppression du poste de Rédacteur Principal suite à mutation

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ de Madame Christine TREBAOL, par voie de mutation, il convient de supprimer le poste de Rédacteur Principal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- La suppression de l'emploi de Rédacteur Principal à temps complet au service administratif de la commune,
- De modifier comme suit le tableau des emplois :

Service Administratif	Grades associés	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire Générale	Rédacteur	0	1	TC
	Rédacteur principal	1	0	TC
Assistant de Direction	Adjoint Administratif 2è cl	1	1	TC

- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Charge Madame la secrétaire générale de transmettre cette décision à Monsieur Le Président du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales.

Vote 14

Abstention :

Contre :

Pour :

Unanimité

DELIBERATION N° D8/S10/2017

OBJET : Mise en place de caution pour les clés électroniques

Monsieur Le Maire rappelle la mise en place des barillets et de clés électronique afin de suivre les différentes occupations des salles communales mises à la disposition des associations et des locations à des réservataires privés.

Vu l'investissement réalisé avec ce matériel et afin de responsabiliser les locataires, il propose de demander un dépôt de caution de 50 € lors de la mise à disposition de ces salles et donc des clés après signature de la convention d'occupation.

Entendu les explications de Monsieur Le Maire, le conseil :

- Approuve l'instauration d'un dépôt de caution lors de la remise des clés électronique,
- Dit que cette caution sera d'un montant de 50 €,
- Décide que cette caution sera conservée au coffre et remis aux locataires après avoir restitution des clés,
- Décide que pour les associations, la caution sera restituée en fin session annuelle,
- Charge Madame la secrétaire générale de la mise en place de ce dossier.

Vote 14

Abstention :

Contre :

Pour :

Unanimité

DELIBERATION N° D9/S10/2017

OBJET : Décisions modificatives sur erreur d'imputation sur l'année 2011.

Monsieur Le Maire donne lecture à l'assemblée d'une demande émanant du Trésor Public qui, suite à un contrôle de la reprise des subventions et fonds affectées transférables, il a été constaté que les titres ci-après énumérés ont été passés sur des imputations erronées :

- 197/2011 d'un montant de 1 636.16 € imputé au compte 1331,
- 77/2013 d'un montant de 126 € imputé au compte 1331,
- 183/2011 de 15 101.03 € imputé au compte 1336.

Or les communes et groupement de communes de moins de 3500 habitants n'ont pas, en principe, à utiliser les comptes 131 et 133.

Il convient de procéder à une décision modificative comme suit, afin d'émettre, pour régularisation :

- 1 mandat au compte 1331 pour 1 762.16 € (126 + 1 636.16)
- 1 mandat au compte 1336 pour 15 101.03 €
- 1 titre au compte 1341 pour 1 762.16 €
- 1 titre au compte 1346 pour 15 101.03 €

Entendu les explications de Monsieur Le Maire, le conseil :

- Approuve la décision modificative présentée,
- Charge Monsieur Le Maire de transmettre cette décision à Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Thuir,
- Charge Madame La Secrétaire Générale de l'exécution de la présente délibération.

Vote 14

Abstention :

Contre :

Pour :

Unanimité

DELIBERATION N° D10/S10/2017

OBJET : Acquisition d'un logiciel métier « Etat civil »

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que la commune n'est pas pourvu d'un logiciel métier « Etat civil ». Actuellement, les actes sont gérés avec un tableur et sous Word, ce qui peut être source d'erreur. Avec le transfert de la gestion des PACS aux municipalités, il est nécessaire que les actes soient sur un logiciel dédié, ce qui permet un traitement numéroté automatisé de tous les actes d'état civil de la commune.

Pour ce faire, plusieurs devis ont été demandés à divers fournisseurs de logiciel métier dont la Société JVS-Mairistem pour un montant annuel de droit d'utilisation de 747.30 € ttc imputable sur la section d'investissement ainsi que 774 € ttc pour une formation des agents et 110.40 € ttc la maintenance annuelle, imputables en section de fonctionnement.

Après débat, l'assemblée délibérante à l'unanimité.

- Décide de recourir au droit d'utilisation du logiciel métier « Etat civil »,
- Approuve le devis pour un montant de 747.30 ttc
- Dit que cette opération d'investissement sera inscrite, chaque année, au budget primitif - compte 2051
- Approuve les devis d'un montant de 774 € ttc pour la formation des agents et 110,40 € ttc pour la maintenance annuelle qui seront imputés en section de fonctionnement au compte 6184 pour la formation et 6156 pour la maintenance,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer les conventions d'utilisation,
- Charge Madame La secrétaire générale de la réalisation de cette décision.

Vote 14

Abstention :

Contre :

Pour :

Unanimité

DELIBERATION N° D11/S10/2017

OBJET : Demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2008 pour les travaux relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN 116.

Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur BEUVE, et explique :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le Décret du 16 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt-Ouest et Prades-Est (département des Pyrénées-Orientales) et

nécessaires à son classement en route express, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bouleternère, Rodès, Marquixanes, Eus et Prades ;

CONSIDERANT que la RN116 est une route d'intérêt national qui, d'une part, relie la France et l'Espagne et, d'autre part, constitue la principale voie d'accès à l'Andorre ;

CONSIDÉRANT que l'impérative nécessité du développement économique du département des Pyrénées-Orientales, et plus particulièrement de la vallée de la Têt, du Conflent, du Capcir et de la Cerdagne, dépend directement de la mise en œuvre de la Déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la sécurité des très nombreux usagers de la RN116 implique la complète réalisation de la Déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que toutes les études préalables à la déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2008 prévoyaient, par définition, des conditions d'exécution parfaitement réalisables ;

CONSIDERANT qu'étaient notamment inscrits au Programme de modernisation des infrastructures, en opérations prioritaires, les études et les acquisitions foncières (pour 13 M€) et, en opérations complémentaires, la déviation de Marquixanes (50 M€, en deux tranches de 22 M€ et 28 M€) ;

CONSIDERANT qu'en 2009, la DREAL Languedoc Roussillon précise le chiffrage du projet, soit un coût total de 185 M€, et qu'aucune réserve n'est alors émise sur la déviation de Marquixanes, le préfet des Pyrénées-Orientales confirmant les 13 M€ destinés aux acquisitions foncières ;

CONSIDERANT qu'en 2011, la DREAL précise ses estimations, chiffrant le coût total à 179 M€, les acquisitions foncières étant toujours programmées pour 2013 ;

CONSIDERANT qu'en 2012, un document de la DREAL donne les mêmes chiffres et le même calendrier ;

CONSIDERANT qu'entre 2012 et 2013, 2,5 M€ sont délégués à la DREAL pour les acquisitions foncières ;

CONSIDERANT qu'en 2014, le coût du projet serait, tout à coup, passé de 180 M€ à 300 M€, au prétexte notamment d'un surcoût de la déviation de Marquixanes, selon des détails non connus ;

CONSIDERANT que les études et procédures environnementales, financées dès le programme de modernisation des infrastructures de 2009, ont été réalisées en version provisoire en 2014 et n'ont jamais été déposées auprès des instances compétentes par l'administration ;

CONSIDERANT que, s'agissant des acquisitions foncières, des promesses de ventes ont été passées avec les propriétaires mais que l'Etat n'a pas donné suite tandis que certains biens étaient achetés et démolis ;

CONSIDERANT que la procédure d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ne sera pas finalisée à la date de la caducité de la DUP ;

CONSIDERANT que, sans contester un permanent durcissement des normes, les réévaluations conduisant à un quasi doublement du projet ne semblent pas avoir d'autre objectif que de pousser à l'abandon du projet ;

CONSIDÉRANT que les élus des Pyrénées-Orientales ne peuvent se satisfaire de tels procédés ni de l'abandon du projet de mise à 2x2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont, en réalité, subi de modification substantielle depuis la réalisation de l'enquête initiale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE de solliciter la prorogation pour une durée de dix ans de la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt-Ouest et Prades-Est (département des Pyrénées-Orientales) et nécessaires à son classement en route express, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bouleternère, Rodès, Marquixanes, Eus et Prades, telle que décidée par décret du 16 juillet 2008 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Vote 14

Abstention :

Contre :

Pour :

Unanimité

DELIBERATION N° D12/S10/2017

OBJET : Lotissement du « Chemin des vignes » - contribution financière pour une extension du réseau public de distribution d'électricité

Monsieur Le Maire informe les membres présents, qu'une réunion de démarrage de chantier pour le lotissement « Chemin des Vignes » s'est tenue en mairie lundi 13 novembre.

Il indique qu'il est nécessaire de prévoir, à ce stade du chantier, l'alimentation du lotissement au réseau d'électricité. Il présente le dossier d'ENEDIS pour une contribution communale de 35 464,96 € ttc et détaille les travaux qui doivent être réalisés.

Il donne la parole à Monsieur CLEMENT qui explique :

1. Caractéristiques du projet

Les travaux d'extension sont dimensionnés pour une puissance de 217 kVA.

Les travaux d'extension du réseau électrique, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par ENEDIS en sa qualité de maître d'ouvrage, sont les suivants :

- Travaux de création de canalisation en BT - (Le plan des travaux prévus est fourni en annexe 2)

2. La contribution pour l'extension

La contribution financière à la charge de la commune, versée à ENEDIS porte sur les travaux d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par ENEDIS en sa qualité de maître d'ouvrage.

Elle est calculée en tenant notamment compte des principes suivants :

- Les travaux de renforcement, au sens de l'article 23-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, sont exclus du périmètre de facturation de l'extension,

- Les travaux de remplacement pour des raccordements en Basse Tension de consommateurs, ne sont pas pris en compte dans la contribution pour l'extension, selon l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

Le montant de la contribution pour l'extension à la charge de la commune s'élève à 35 464.96 € TTC. Ce montant est différent de celui que nous vous avons communiqué lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme pour la ou les raisons suivantes :

- Modification du tracé par allongement de l'alimentation réseau domaine public demandée par CCU.

Le détail du montant de la contribution figure en annexe 1.

3. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement sont les suivantes :

- la réception par ENEDIS de l'accord sur le présent document,
- la réception par ENEDIS de l'ordre de service correspondant,
- l'accord du demandeur du raccordement sur la proposition de raccordement à son attention,
- l'obtention par ENEDIS des autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux (autorisation de voirie, convention sur domaine privé...),
- la réalisation des travaux qui incombent au demandeur du raccordement.

4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de 18 semaines, à compter de la date à laquelle les conditions préalables définies au paragraphe 4 sont toutes satisfaites.

5. Modalités de règlement

La facture sera émise lorsque les travaux seront achevés. Le règlement sera alors à effectuer dans un délai maximal de 45 jours, à réception de la facture.

6. Modification de la demande initiale

Ce devis est établi aux conditions économiques et fiscales à la date du 27/10/2017. Il est ferme et non révisable si les travaux de raccordement sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente proposition.

En cas de changement de taux TVA, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

Après débat, Le conseil municipal, à l'unanimité.

- Approuve le devis de la Société ENEDIS pour un montant de 35 464.96 € ttc,
- Dit que cette opération d'investissement sera inscrite, au budget primitif 2018,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier,

Vote 14

Abstention :

Contre :

Pour :

Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance à 20h00

Le Maire,
Jean AMOUROUX.

Le secrétaire de séance
Hervé PARRA